



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

28 FEVRIER 1990

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Représentation du pouvoir national dans une institution de la Communauté et de cette dernière dans une institution nationale (art. 92ter de la loi spéciale) (M. Lagasse)</i>	5
<i>Institution accueillant des enfants en difficulté — Rôle de l'inspection des finances (M. Lagasse)</i>	5
<i>Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère (M. Lagasse)</i>	6
<i>Panneaux relatifs au radioguidage le long des autoroutes (M. Knoops)</i>	7
<i>Publicité au cours d'une émission télévisée d'information (M. Knoops)</i>	7
<i>Respect de la dignité humaine dans l'information (M. Knoops)</i>	7
<i>Suppression de l'accueil des enfants de plus de 7 ans dans les centres agréés et subventionnés par l'ONE (M. Lallemand)</i>	8
Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Cours d'éducation physique donnés par les instituteurs (M. Leroy)</i>	9
<i>Ramassage scolaire des enfants handicapés (M. Leroy)</i>	9
<i>Choix du cours de seconde langue dans l'enseignement primaire (M. Happart)</i>	10
<i>Formation des surveillants-éducateurs (M. Perdieu)</i>	10
<i>Emplois créés ou supprimés dans les centres PMS (M. Perdieu)</i>	10
<i>Rapports annuels des centres PMS (M. Perdieu)</i>	11
<i>Relations culturelles avec la Turquie (M. Knoops)</i>	11-12
<i>Traitement logopédique dans l'enseignement fondamental (M. Ph. Charlier)</i>	12
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Abaissement de la majorité civile (M. Perdieu)</i>	13
<i>Formation des surveillants-éducateurs (M. Perdieu)</i>	13
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Enfants de candidats réfugiés politiques — Action de l'ONE (M. Lagasse)</i>	14
<i>Tabagisme et alcoolisme (M. Lagasse)</i>	14
<i>Lutte contre l'emploi de produits dopants (M. Gevenois)</i>	15-16
<i>Fonds spécial de l'aide sociale (M. Perdieu)</i>	16
<i>Comptes annuels des CPAS — Pièces justificatives (M. F. Antoine)</i>	16
<i>Suppression de l'accueil des enfants de plus de 7 ans dans les centres agréés et subventionnés par l'ONE (M. Lallemand)</i>	17

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 94 de M. Lagasse du 24 janvier 1990.

Objet : Protection du titre de psychologue. — Etudes et diplômes.

Un projet de loi déposé devant le Sénat se présente comme ayant pour objet de « protéger le titre de psychologue ». En fait, il réserve une place importante à la formation professionnelle, aux études suivies, aux diplômes délivrés... et par là est de nature à empiéter sur les compétences de notre Communauté.

Ce projet dans sa forme initiale prévoit même un système d'équivalence de diplômes reconnus par le ministre de l'Éducation. Il est d'autres exemples d'excès de compétences analogues.

N'estimez-vous pas que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour du Comité de concertation ?

Question n° 96 de M. Hazette du 2 février 1990.

Objet : Situation des secrétaires-comptables dans l'enseignement de type long.

En 1980, des épreuves de recrutement à la fonction de secrétaire-comptable ont été organisées.

M. le ministre pourrait-il me faire connaître :

1. Combien de candidats ont été déclarés lauréats de cette épreuve ?

2. Combien de candidats ont été recrutés dans cette liste de lauréats depuis 1980 ?

3. Combien de lauréats ont été admis au stage ?

4. Quelle est la durée de validité de l'examen de 1980 ?

Question n° 97 de M. Léonard du 6 février 1990.

Objet : Personnel enseignant. — Absence de nomination en qualité de chef d'établissement.

A partir de septembre 1987, des candidats au brevet de chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ont présenté les épreuves et, le 24 mars 1988, 20 d'entre eux ont été brevetés.

Depuis cette date, aucun des candidats brevetés n'a été nommé définitivement en qualité de chef d'établissement.

Tenant compte de votre réponse à la question orale posée à ce sujet par M. Neven lors de la séance publique du 12 décembre 1989, pouvez-vous indiquer de manière plus précise dans quel délai cette situation sera régularisée ?

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 170 de M. Perdieu du 30 janvier 1990.

Objet: Inspection des centres PMS.

Dans un souci de rigueur budgétaire et d'équité au sein de l'inspection PMS, M. le ministre peut-il me préciser, de manière détaillée, l'activité de ladite inspection, discipline par discipline, pour les deux dernières années civiles?

Les déplacements à l'étranger des membres de l'inspection sont-ils tous effectués au titre d'agent de la Communauté ou bien à d'autres titres mais aux frais du département? M. le ministre peut-il me communiquer les détails de ces activités, discipline par discipline, réseau par réseau?

Par ailleurs, M. le ministre peut-il me communiquer ces missions à l'étranger, discipline par discipline, avec leurs objectifs et leurs effets pour l'institution?

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 93 de M. Ph. Charlier du 16 janvier 1990.

Objet: Pénurie d'enseignants dans l'enseignement secondaire.

La pénurie d'enseignants est une réalité. Les chiffres de l'actuelle rentrée scolaire étant connus, M. le ministre peut-il me préciser le nombre de postes d'enseignants proposés et le nombre de postes effectivement occupés dans l'enseignement secondaire, en ventilant ces chiffres par fonction, par réseau et par niveau?

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif

Question n° 126 de M. Lagasse du 18 janvier 1990.

Objet: Représentation du pouvoir national dans une institution de la Communauté et de cette dernière dans une institution nationale (art. 92ter de la loi spéciale)

La loi du 8 août 1988 a inséré dans la loi spéciale du 8 août 1980 un article 92ter qui organise, en son alinéa 2, un système facultatif de représentation de l'autorité nationale (et, le cas échéant, d'autres Communautés et de Régions) dans des organes de gestion ou de décisions d'institutions communautaires. La réciproque est envisagée à l'alinéa premier de cet article 92ter.

Voudriez-vous faire connaître:

1. Si en application de l'alinéa 2 de cette disposition:

a) notre Communauté Wallonie-Bruxelles a été associée à des organismes d'une autre Communauté ou à des organismes de Régions;

b) notre Communauté a été amenée à assurer, dans un organisme communautaire, une représentation:

aa) du pouvoir national;

bb) d'un pouvoir régional;

cc) d'une autre Communauté?

2. Si en application de l'alinéa premier notre Communauté a été associée à un organisme national?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'informe qu'aucune application expresse n'a encore été faite de l'article 92ter de la loi spéciale du 8 août 1980. Cependant, il existe plusieurs formes de collaboration entre la Communauté française et l'Etat belge, ou entre la Communauté française et d'autres Communautés et Régions; ces collaborations ne sont pas encore réglées directement par l'article 92ter, soit que cette disposition n'était pas en vigueur, soit qu'elle n'est pas visée expressément au préambule des arrêtés. Ces collaborations bénéficient cependant d'un accord des autorités invitées suite à l'envoi des représentants demandés.

Parmi ces différents types de collaboration, on peut citer:

— la participation de la Communauté française à différentes commissions ou groupes de travail, composés entre autres de représentants de l'Etat, des Communautés et/ou des Régions;

— la représentation de la Communauté française dans de nombreux organes consultatifs;

— la représentation de l'Etat ou de la Région wallonne dans des organes consultatifs de la Communauté française;

— la participation de la Communauté française à la gestion de centres sportifs ou touristiques, fonctionnant sous forme d'ASBL ou d'intercommunale, avec, comme partenaires, l'Etat, la Région wallonne ou d'autres Communautés.

Un décret a aussi été voté le 12 décembre 1989 par le Conseil de la Communauté française (non encore publié au *Moniteur belge*), portant approbation de l'accord instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, conclu à Bruxelles le 24 novembre 1989 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon.

Question n° 127 de M. Lagasse du 22 janvier 1990.

Objet: Institution accueillant des enfants en difficulté. — Rôle de l'Inspection des finances.

Une maison accueillant des enfants en difficulté et subventionnée par notre Communauté conclut, avec les parents d'un enfant, un accord d'hébergement prévoyant un paiement inférieur à la subvention accordée par la Communauté par enfant placé (voir question de M. Ph. Charlier au ministre du Budget, Chambre, bulletin des *Questions et Réponses* du 9 janvier 1990, p. 7165).

Estimez-vous qu'il est vraiment de la compétence de l'inspecteur des finances de contester la régularité d'un tel accord?

Réponse: Il n'est pas étonnant ni critiquable que l'Inspection des finances mette en évidence le fait que le paiement prévu par l'accord est inférieur à la subvention octroyée par la Communauté française.

En effet, le rôle de l'Inspection des finances est large:

— elle a un rôle de conseiller,

— elle intervient lors de la phase d'élaboration des propositions budgétaires et lors de la phase d'exécution de ces propositions.

Dans les deux cas, l'examen des propositions porte sur leur légalité, leur impact budgétaire, leurs conséquences financières et leur opportunité.

Par son avis, l'Inspection des finances doit éclairer le ministre ordonnateur sur tous les aspects d'un projet et sur toutes les conséquences qu'elle perçoit.

Dans le cas d'espèce, il n'appartiendrait pas à l'Inspection des finances de contester la régularité de l'accord intervenu entre la maison d'accueil et les parents de l'enfant qui y est placé, mais il lui appartiendrait d'attirer l'attention du ministre sur cette pratique.

Quoi qu'il en soit, il semble que l'instance de contrôle mise en cause ne soit pas l'Inspection des finances mais bien l'Inspection comptable de l'Office de la protection de la jeunesse.

Il paraît judicieux qu'un accord d'hébergement puisse être conclu entre une maison accueillant des enfants en difficulté, subventionnée par la Communauté française, et les parents d'un enfant qui ne bénéficie pas de subventions à charge de ladite Communauté, de façon à éviter précisément que les subsides octroyés à la maison d'accueil — subsides sous toutes leurs formes, c'est-à-dire, de façon non exhaustive: dans les frais de personnel, de fonctionnement, dans les frais spéciaux, etc... — ne soient utilisés au profit de personnes qui ne peuvent y prétendre.

La réglementation organique en matière d'octroi de subventions aux institutions de ce secteur (arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987) autorise effectivement les services résidentiels agréés par la Protection de la jeunesse (en son article 18) à admettre des mineurs autres que les « bénéficiaires » (jeunes faisant l'objet de mesures de protection), dans les limites de leur capacité agréée, et offre des garanties en son article 46, § 1^{er}, qui dispose que: « lorsqu'en application de l'article 18, le service accueille des mineurs non bénéficiaires, l'ensemble de la subvention forfaitaire est réduite proportionnellement à l'occupation résultant de la prise en charge de bénéficiaires. Elle est fixée provisoirement sur base de la situation durant la période de référence (...) ».

Les établissements étant tenus de déclarer le nombre de journées relatives à l'accueil de jeunes sur demande de leurs parents ou des CPAS, la Protection de la jeunesse procède au décompte des subsides réellement dus en raison du séjour des bénéficiaires et effectue d'ailleurs, à l'issue de chaque année, la récupération de trop-perçu éventuel au titre de la masse salariale avancée sur base de l'année de référence précédente.

Quant aux subsides couvrant l'entretien des mineurs (charges variables), ils ne sont alloués que sur base de l'occupation réelle de jeunes bénéficiaires.

Il serait logique que, pour couvrir le coût de prise en charge des non-bénéficiaires, les établissements réclament un prix identique à celui que paie la Communauté. Il est toutefois permis de supposer que certaines ASBL disposant d'autres sources de recettes, exercent leur liberté de gestion privée en affectant ces autres ressources à l'allègement des factures destinées aux familles demanderes. Il n'y a, dans cette hypothèse, aucune atteinte à l'intérêt général ni faute en matière d'emploi des subventions.

Par contre, si dans le cadre de sa mission de contrôle, le service d'Inspection comptable de la protection de la jeunesse ou l'Inspection des finances relève des manquements ou des fraudes rendant inopérant le mécanisme de décompte des subsides, ou conduisant à détourner de leurs fins les subventions octroyées, il est du devoir de ce(s) corps de dénoncer les faits ainsi que leur cause si elle a pu être identifiée.

Question n° 128 de M. Lagasse du 24 janvier 1990.

Objet: Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère.

Un arrêté du 21 février 1989 a créé en principe la Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère, création qui dans une certaine mesure répond à un engagement pris dans la déclaration d'investiture de l'Exécutif.

Cet arrêté, qui est entré en vigueur le jour de sa date (bien que publié au *Moniteur belge* seulement le 13 avril), prévoit que la Commission est créée pour une année à compter de l'entrée en vigueur de la nomination des membres.

Voudriez-vous faire connaître la date de la nomination des membres?

Les noms de ceux-ci?

Quand prendra fin le délai d'un an?

Cette Commission a-t-elle établi un rapport de ses activités?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai le plaisir de l'informer que les membres de la Commission d'avis pour l'intégration des jeunes d'origine étrangère sont nommés depuis le 21 décembre 1989.

Les personnes nommées sont les suivantes:

Président: Monsieur Bruno Ducoli, représentant du Conseil consultatif des populations d'origine étrangère;

Vice-Président: Monsieur Xavier Hoornaert, représentant du Conseil de la jeunesse d'expression française;

Membres: représentant des services s'occupant d'alphabétisation, madame Catherine Kestelyn;

représentant d'éducation dans les services et établissements d'hébergement du secteur privé de la Protection de la jeunesse, monsieur Michel Legrand;

représentant d'éducation dans les services et établissements d'hébergement du secteur public de la Protection de la jeunesse, monsieur Allal Mesbahi;

représentant du secteur de l'action en milieu ouvert, s'occupant de prévention collective d'aide à la jeunesse, madame Liliane Baudart;

représentant des services s'occupant de la formation professionnelle, monsieur Roland Vandenhove;

représentant les opérateurs de terrain d'origine étrangère, madame Christine Kulakowski et monsieur Khalid Zian;

représentant du secteur « Jeunesse » de la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), madame Anne Tricot;

représentant du secteur « Jeunesse » de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), monsieur Marc Becker;

représentant de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), monsieur Xavier Delpierre;

représentant de la Commission communautaire française, ancienne Commission française de la culture, madame Jacqueline Sotriaux;

représentant de la ville de Liège, monsieur Jean-Pierre Digneffe;

représentant de la ville de Charleroi, monsieur Eric Dozimont;

représentant de l'Union des villes et communes, monsieur Philippe Delière;

représentants du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française ayant la politique d'accueil et d'intégration des immigrés dans ses attributions, monsieur Khalil Zeguendi;

représentant du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'Enseignement fondamental, la Formation, le Sport, le Tourisme et les Relations internationales dans ses attributions, monsieur Michel Lemaire;

représentant du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant l'Education et la Recherche scientifique dans ses attributions, monsieur Mario Longo;

représentant du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant la Santé et les Affaires sociales dans ses attributions, madame Anne Choisez;

représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, monsieur Bernard Detry;

représentant francophone de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, monsieur Michel Laffineur;

représentant de l'Enseignement de la Communauté française, monsieur Serge Flamion;

représentant de l'Enseignement officiel subventionné, monsieur Jacques Van Oosten;

représentant de l'Enseignement libre subventionné, madame Danièle Letier.

Sont désignées, parmi les agents des services de l'Exécutif de la Communauté française pour assurer le secrétariat de la Commission, madame Patricia Gerimont, représentant la direction générale de la Culture;

Madame Danièle Perrouty, représentant la direction générale des Affaires sociales.

Le délai d'un an, selon les termes de l'arrêté du 21 décembre 1989, devrait prendre fin le 20 décembre 1990.

La Commission n'a dès lors pas encore pu établir de rapport d'activités.

Question n° 129 de M. Knoops du 26 janvier 1990.

Objet: Panneaux relatifs au radioguidage le long des autoroutes.

En Allemagne fédérale et en France notamment, des panneaux précisant la longueur d'onde sur laquelle les automobilistes peuvent obtenir des informations de radioguidage sont installés le long des autoroutes.

Il s'agit d'une aide particulièrement précieuse pour les automobilistes et les camionneurs.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour inciter des stations de radio (par exemple les radios locales) à diffuser de manière permanente des informations de cette nature?

Réponse: En réponse à sa question, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

Le radioguidage en Communauté française est parfaitement assuré par la RTBF sur l'ensemble de ses émetteurs, et plus particulièrement sur Radio 21, en liaison permanente avec la gendarmerie.

En Allemagne et en France cette tâche est également assurée par les radios de service public. Compte tenu de l'étendue géographique de ces pays et du nombre d'émetteurs FM nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire, et contrairement à la Communauté française dont le territoire est relativement petit, il est nécessaire d'indiquer sur les autoroutes les fréquences les plus adéquates pour capter ces informations.

Des possibilités techniques nouvelles existent, déjà largement exploitées en Allemagne fédérale, de syntonisation automatique des récepteurs sur le meilleur signal d'un même réseau FM, de même que le système RDS (Radio Data System) qui offre la possibilité aux usagers de la route de recevoir des informations prioritaires, notamment de radioguidage.

Vous conviendrez qu'un service de radioguidage efficace implique une cohérence et une coordination à l'échelle nationale.

Actuellement, ni les radios locales ni les réseaux de radios privées en Communauté française ne sont en mesure de fournir ce type de services qui relèvent d'accords entre elles et la gendarmerie, d'une part, et de multiples liaisons de radiocommunication, d'autre part, pour rendre efficace ce service au public.

Question n° 130 de M. Knoops du 2 février 1990.

Objet: Publicité au cours d'une émission télévisée d'information.

Suivant les règles imposées par la Communauté française, aucune publicité ne doit interrompre une émission d'information.

Est-il acceptable que lors d'une émission d'information telle que *Faire le point* de ce dimanche 28 janvier, la caméra se soit longuement attardée sur la publicité d'un organisme bancaire belge proposant un type spécial de placement, et ce alors que le ministre des Finances développait son argumentation? S'agit-il d'une autorisation spéciale donnée au « service public », et dans la négative, quelles mesures sont prises pour éviter le retour d'un tel incident?

Réponse: Les responsables de la RTBF m'ont informé que pour le *Faire le point* du 28 janvier, la décision avait été prise de concevoir un décor fait de différentes affiches provenant d'une série d'établissements bancaires.

Il a été veillé à prendre un échantillonnage, le plus large possible, des sociétés collectant de l'épargne sur le marché belge. Suivant les plans choisis par le réalisateur, ces différentes affiches se sont retrouvées, à tour de rôle, à l'écran.

Le but n'était évidemment pas de faire de la publicité pour l'une ou l'autre institution bancaire mais simplement d'égayer, quelque peu, le décor généralement assez austère du *Faire le point*.

Question n° 131 de M. Knoops du 2 février 1990.

Objet: Respect de la dignité humaine dans l'information.

Le vendredi 26 janvier, lors du Journal parlé de 8 heures, il y a eu ce que j'ai pu interpréter comme un billet de Roumanie contenant l'interview d'une personne au nom peu connu.

Dans cette interview, on parlait d'accusés à un procès en cours en les qualifiant, je cite: « de virus, de microbes que l'humanité se doit d'expurger ».

Ne me sentant pas suspect de sympathie pour quelque régime communiste que ce soit, ceux-ci ayant été tous horribles sur le plan de la liberté et des droits de l'homme, et certainement pas pour le régime de Ceaucescu qui fut particulièrement exécrationnel, il m'a néanmoins semblé que les paroles reprises ci-dessus, qui ont d'ailleurs peut-être dépassé la pensée de leur auteur, étaient contraires à la dignité humaine. J'ai malheureusement dû constater qu'aucun commentaire ou qu'aucune réserve n'a été faite ni par celui qui avait envoyé le billet, ni par le journaliste en studio.

Une attention plus grande à la dignité humaine ne peut-elle être demandée à la RTBF?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse à sa question.

Renseignements pris auprès des services de l'Institut, le Journal parlé visé par l'honorable membre ne comportait aucun billet de Roumanie.

Vous serait-il possible d'apporter plus de précisions quant à la date et l'heure de diffusion de la séquence incriminée, les propos que vous rapportez ne permettant

pas non plus d'identifier le Journal parlé dont il serait question ?

Question n° 136 de M. Lallemand du 19 février 1990.

Objet : Suppression de l'accueil des enfants de plus de 7 ans dans les centres agréés et subventionnés par l'ONE.

L'ONE a pris la décision, justifiée par les contraintes budgétaires et la nécessité de se recentrer sur sa mission fondamentale d'aide à la petite enfance (conformément à la déclaration de l'Exécutif), de ne plus subsidier les enfants de plus de 7 ans — à l'exception des fratries — dans les centres d'accueil agréés par l'ONE, à dater du 1^{er} janvier 1990.

L'ONE a ménagé une période transitoire de trois mois pour l'entrée en vigueur de cette disposition de son plan d'économies.

M. le ministre pourrait-il nous informer des dispositions qui seront prises par l'Exécutif pour assurer l'accueil de ces enfants âgés de plus de 7 ans ?

Réponse : En application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif, j'ai l'honneur de vous informer que la question parlementaire visée sous rubrique a été transmise au ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 163 de M. Leroy du 16 janvier 1990.

Objet: Cours d'éducation physique donnés par les instituteurs.

Lors de la discussion du budget 1990 de l'Education et de l'Enseignement, vous avez affirmé que les instituteurs(trices) formés(es) dans les Instituts supérieurs pédagogiques étaient tous aptes à dispenser les cours d'éducation physique dans l'enseignement fondamental.

Pourquoi continue-t-on dès lors à donner des illusions aux candidats professeurs de cours spéciaux en éducation physique qui sont formés dans les Instituts supérieurs pédagogiques secondaires?

Par ailleurs, je doute personnellement des aptitudes et des motivations de « tous » les instituteurs pour dispenser les cours spéciaux. Leur formation n'est en effet pas suffisamment spécialisée pour atteindre un objectif optimal.

Le contenu des programmes devrait apporter un élément pour juger de l'éventuelle aptitude des instituteurs à donner les cours spéciaux d'éducation physique.

C'est pourquoi je vous prie de me communiquer les détails des cours spécialisés dans ce domaine particulier, et de les comparer aux disciplines dispensées aux agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (option éducation physique).

Réponse: Comme le rappelle l'honorable membre, les instituteurs(trices) primaires diplômés dans les Instituts supérieurs pédagogiques sont déclarés aptes à dispenser les cours d'éducation physique dans l'enseignement primaire.

Il faut toutefois reconnaître que depuis l'introduction du capital périodes, le nombre de périodes d'éducation physique confiées à un maître spécial d'éducation physique a considérablement augmenté. C'est le résultat d'un choix laissé à l'initiative des pouvoirs organisateurs.

La commission que j'ai mise sur pied à ce propos a pour mission d'examiner les mesures susceptibles d'améliorer les conditions de développement corporel de tous les enfants de l'enseignement fondamental. Ses travaux sont consacrés à l'examen de la qualification et de la préparation des enseignants ainsi que de l'intégration du maître spécial d'éducation physique dans l'équipe éducative. Convaincu de l'impact d'une éducation corporelle de qualité sur le développement global de l'enfant, le groupe de travail doit analyser maintenant des mesures plausibles d'amélioration.

Ses propositions seront remises pour la fin de ce trimestre. Il est donc prématuré de faire état des résultats obtenus.

Quant aux détails des programmes des cours consacrés à l'éducation physique dans les Instituts supérieurs pédagogiques, leur importance (18 pages) n'en permet pas la publication dans le présent bulletin. Ils peuvent être obtenus en s'adressant directement au service de l'Organisation des Etudes, boulevard Pachéco, n° 34 — 1000 Bruxelles.

Question n° 164 de M. Leroy du 16 janvier 1990.

Objet: Ramassage scolaire des enfants handicapés.

Il m'apparaît que le ramassage scolaire d'enfants handicapés dans l'enseignement communautaire du Hainaut occidental n'est pas organisé de façon rationnelle.

En effet, l'école d'enseignement spécial secondaire de Kain-Tournai effectue journalièrement un ramassage d'élèves handicapés profonds pour les amener dans un établissement situé dans la commune de Flobecq, à l'extrémité Est du triple arrondissement, pour y suivre leurs cours.

Or, le lycée d'Etat de Flobecq a besoin de locaux étant donné la vétusté des anciens bâtiments situés rue Abbé Pollart.

Cette implantation, excentrique de l'école d'enseignement spécial de Kain, ne peut-elle s'envisager ailleurs, par exemple dans un autre établissement d'enseignement spécial plus centré: Frasnes, Tournai, Lessines, ... ?

Les déplacements supplémentaires, coûteux et fatiguants, ne me paraissent effectivement pas très indiqués dans les circonstances que nous connaissons.

Réponse: Les observations de l'honorable membre sont conformes à la réalité des faits.

Toutefois, pour apprécier la situation dans son ensemble, il faut revenir à certaines données chronologiquement antérieures.

La première implantation d'un enseignement spécial de type 4 dans ce réseau de l'Etat a eu lieu vers 1970 à Lessines. Il s'agissait d'un établissement primaire.

Plusieurs années plus tard, certains élèves de cette école étant plus âgés, la question du passage dans le secondaire s'est posée.

Entre-temps, un établissement secondaire spécial de l'Etat avait été placé successivement à Pecq, à Mouscron et enfin à Kain.

La création d'une annexe de cet établissement destiné à accueillir les élèves de type 4 de Lessines fut décidée et située à Lessines même, dans les locaux de l'école primaire. Des problèmes de relations entre les deux structures apparurent et suscitérent le transfert de l'implantation à Flobecq, dans des bâtiments scolaires inoccupés, qui furent progressivement adaptés par le Fonds des constructions.

Il est certain que cette solution ne présente pas seulement des avantages: distance entre le siège principal de l'école à Kain et l'annexe (environ 25 km), distance de transport pour les élèves externes domiciliés dans la région de Tournai et surtout de Mouscron (les internes étant hébergés à Lessines, à 7 km de Flobecq).

Mais le déplacement de l'annexe ne supprimerait pas nécessairement tous les inconvénients: si elle se rapprochait de Kain, les élèves de la région de Flobecq seraient à leur tour pénalisés, vu qu'il n'y a dans le réseau aucune autre possibilité d'accueillir ce type d'enseignement spécial.

En outre, il n'existe pas, à première vue, à Kain ou à Frasnes, des locaux appropriés disponibles pour ce

transfert. Un examen plus approfondi des ressources en infrastructures de la région serait nécessaire comme préalable à tout projet de ce genre.

D'autres solutions, notamment une refonte de tout le dispositif de l'enseignement spécial de la Communauté dans la région, demanderait une étude approfondie qui ne se justifierait que par une nécessité impérieuse.

Question n° 166 de M. Happart du 18 janvier 1990.

Objet : Choix du cours de seconde langue dans l'enseignement primaire.

En Wallonie, à l'exception des arrondissements de Verviers, Bastogne et Arlon (où les élèves peuvent choisir entre le néerlandais et l'allemand), les écoles primaires qui, grâce à des aides complémentaires, dispensent un cours de seconde langue (à raison, par exemple, de deux heures hebdomadaires durant les deux dernières années), sont tenues d'enseigner uniquement le néerlandais.

Puisque dans l'enseignement secondaire, l'apprentissage d'une seconde langue offre le choix entre l'anglais, l'allemand et le néerlandais, il serait logique que l'enseignement primaire permette également ce choix. Or, il semble qu'un enfant qui envisage le choix d'une autre langue que le néerlandais en humanités et qui, dès lors, ne souhaite pas entamer l'étude du néerlandais en primaire, soit malgré tout contraint de suivre le cours de néerlandais avec sa classe.

Le ministre pourrait-il confirmer cette situation ou m'indiquer s'il existe une alternative qui dispenserait du cours de langue un élève de primaire ne désirant pas apprendre le néerlandais et ne trouvant pas à proximité de son domicile une école sans cours de néerlandais ?

Réponse: En réponse à l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

— L'article 9 de la loi du 30 juillet 1963 modifié par les décrets du 30 janvier 1975 et du 1^{er} juillet 1982 stipule que, pour l'enseignement primaire, « la seconde langue sera, dans la région de langue française, le néerlandais, l'allemand ou l'anglais ». Ce même article poursuit « Dans la région de langue française, le père, la mère, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant est tenu, lorsque l'enseignement de la seconde langue est organisé, de choisir pour l'enfant, par déclaration signée, s'il suivra cet enseignement ».

Il apparaît donc qu'en région unilingue, loi et décrets n'obligent nullement les pouvoirs organisateurs à organiser un cours de seconde langue. Ces textes légaux n'imposent pas non plus le seul néerlandais comme seconde langue lorsqu'un pouvoir organisateur a décidé d'organiser un cours.

Le choix d'organiser ou non l'enseignement d'une seconde langue est donc laissé à l'initiative des pouvoirs organisateurs.

La Commission langues que j'ai mise en place s'attache à déterminer les modalités pratiques d'un apprentissage efficace tout en tenant compte des impératifs budgétaires. Quant à la liaison structurelle non encore établie actuellement avec l'enseignement secondaire, elle n'est pas absente de mes préoccupations.

En effet, à ma demande, des membres de la Commission langues créée par mon collègue, monsieur Ylief, assistent en tant qu'observateurs aux travaux de la Commission langues enseignement fondamental.

Il faut cependant préciser que les recherches pédagogiques actuelles tendent à prouver que l'apprentissage d'une seconde langue, s'il se fait dans de bonnes conditions, apporte à l'enfant un esprit divergent et augmente son potentiel cognitif, avantages non négligeables avant d'aborder l'enseignement secondaire et notamment l'étude d'une autre langue moderne.

Question n° 169 de M. Perdieu du 29 janvier 1990.

Objet : Formation des surveillants-éducateurs.

Il ressort, notamment d'un colloque organisé le 15 décembre 1989 à Liège par le Comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Liège, que les surveillants-éducateurs connaissent certains problèmes : ils se sentent tenus pour responsables de l'indiscipline des élèves, ils sont les témoins d'une montée de vandalisme et de violence et ils ont trop de travail administratif par rapport à leurs missions éducatives.

Une sensibilisation des surveillants-éducateurs à l'écoute et à la communication centrée sur les élèves s'impose donc.

Aussi M. le ministre peut-il me communiquer les initiatives qui ont été prises par le ministère afin de répondre aux différents problèmes que rencontre tout particulièrement cette catégorie de personnel au sein et au dehors des établissements scolaires ?

Réponse: Il est exact que le rôle des surveillants-éducateurs, dont l'appellation statutaire est « personnel administratif et auxiliaire d'éducation », est à la fois essentiel et malaisé.

Ils se trouvent fréquemment, notamment dans l'enseignement spécial secondaire, en première ligne en ce qui concerne les aspects de la discipline, de la socialisation et de l'éducation à la vie harmonieuse en communauté.

L'honorable membre a parfaitement raison lorsqu'il insiste sur la nécessité de leur assurer une formation adéquate, notamment sur le plan de la communication avec les élèves.

L'action que j'ai entreprise en matière de formation continuée et complémentaire dans l'enseignement spécial comporte bien entendu une sensibilisation aux questions relationnelles, et s'adresse notamment au personnel administratif et auxiliaire d'éducation.

En outre, un chargé de mission d'inspection a été désigné au 1^{er} septembre 1989 pour l'encadrement de ce type de personnel dans l'enseignement spécial, ce qui doit permettre de déterminer avec de plus en plus de précision les besoins, et les moyens à mettre en œuvre pour les rencontrer efficacement.

Question n° 171 de M. Perdieu du 30 janvier 1990.

Objet : Emplois créés ou supprimés dans les centres PMS.

Depuis l'application de l'arrêté royal n° 467, la vie des centres PMS a été bien modifiée. Aussi, j'aimerais connaître, pour chaque réseau (Communauté française, centres PMS libres, centres PMS organisés par les villes, communes et provinces), le nombre d'emplois créés ou supprimés, et ce pour chaque fonction (conseiller psychopédagogique, assistant(e) social(e), infirmier(e)) durant les années scolaires 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, j'ai l'honneur de l'inviter à prendre connaissance

des chiffres repris dans les tableaux ci-dessous. Il y trouvera le détail par discipline et par réseaux.

I. CPMS de la Communauté

	Conseillers psycho-pédagogiques	Aux. sociaux	Aux. para-médic.	Total
87/88	- 15	- 16	- 20	- 51
88/89	- 14	- 6	- 10	- 30
89/90	- 10	- 6	- 9	- 25
	- 39	- 28	- 39	- 106

II. CPMS provinciaux et communaux

	Conseillers psycho-pédagogiques	Aux. sociaux	Aux. para-médic.	Total
87/88	+ 6	+ 5	+ 1	+ 12
88/89	+ 5	+ 7	—	+ 12
89/90	+ 6	- 1	+ 1	+ 6
	+ 17	+ 11	+ 2	+ 30

III. CPMS libres

	Conseillers psycho-pédagogiques	Aux. sociaux	Aux. para-médic.	Total
87/88	+ 13	+ 6	+ 2	+ 21
88/89	+ 5	+ 2	+ 1	+ 8
89/90	+ 4	+ 1	+ 1	+ 6
	+ 22	+ 9	+ 4	+ 35

Question n° 172 de M. Perdieu du 30 janvier 1990.

Objet: Rapports annuels des centres PMS.

Chaque direction de centre PMS communique à l'inspection, en début d'année scolaire, le programme du centre et en fin d'année l'état d'exécution de celui-ci.

Quel est l'usage qui est fait de ces documents et de leur contenu? Peut-on connaître l'impact éventuel des attitudes prises par l'inspection PMS au cours des deux dernières années scolaires?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 réglant l'organisation de l'inspection des centres PMS, celle-ci assure la surveillance des programmes et du contenu réglementaire des examens et de l'exécution de la mission fixée aux centres.

Cette mission est définie aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux, tel qu'il a été modifié.

Ce même arrêté prévoit qu'afin de garantir la qualité des missions, les activités d'un centre doivent satisfaire à

un programme minimum, à un programme d'activités et à un programme annuel.

Pour pouvoir être mis en pratique, les programmes élaborés par les centres doivent obtenir l'aval de l'inspection qui remplit ainsi la tâche qui lui est confiée.

Question n° 173 de M. Knoops du 2 février 1990.

Objet: Relations culturelles avec la Turquie.

Lors de la visite officielle d'une délégation parlementaire conduite par le Président de la Chambre en Turquie, en juin dernier, lorsque le chapitre des relations culturelles a été abordé, il a été signalé: «que la Communauté flamande souhaite la conclusion d'un accord culturel avec la Turquie».

Dans sa réponse, le porte-parole a indiqué que cela ne posait pas de problème puis a ajouté: «le ministre des Affaires étrangères croyait également savoir que la Communauté française ne souhaite pas conclure un accord culturel avec la Turquie» (p. 45 du rapport de la mission).

J'aimerais savoir qui à la Communauté française a pris une telle décision et à quelle date.

Si cette information se révélait inexacte, ce que j'espère, j'aimerais que le ministre m'indique l'état actuel de nos relations culturelles avec la Turquie et les perspectives de développement, étant donné que 79 671 Turcs résident en Belgique dont un certain nombre dans notre Communauté.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je puis préciser ce qui suit:

1. Le royaume de Belgique a conclu un accord culturel avec la république de Turquie en 1959.

2. L'accord culturel belgo-turc est un des 39 accords culturels bilatéraux conclus par la Belgique depuis la fin de la dernière guerre jusqu'à la communautarisation, avec des Etats de régimes les plus variés.

Il s'agit d'un accord-cadre qui laisse le soin à une « commission mixte permanente » d'établir périodiquement des programmes d'exécution.

3. Une XV^e et dernière session de cette commission mixte s'est tenue en septembre 1981 et a établi le programme pour la période 1982-1983.

4. La XVI^e session de la commission mixte, prévue pour fin 1983, aurait dû voir, pour la première fois, une représentation directe des deux Communautés dans la négociation du nouveau programme 1984-1985. En octobre 1983, la Communauté flamande manifesta son souhait de participer à la négociation mais la Communauté française qui, en avril 1982, avait décidé de ne plus appliquer l'accord avec la Turquie, confirma son abstention.

5. En mai 1984, le ministère des Affaires étrangères de Turquie marqua son accord de principe pour la tenue de la commission en novembre, avec du côté belge la participation de la seule Communauté flamande.

Toutefois le 31 octobre 1984, la partie turque demanda le report de la réunion en invoquant des difficultés quant à la capacité juridique et aux compétences des Communautés au regard du droit constitutionnel turc, difficultés apparemment résolues depuis.

Comme on le voit, les décisions de la Communauté française et l'absence de nouveau programme empêchèrent l'application de l'accord également de la part de la Communauté flamande.

6. La commission mixte permanente ne s'est donc plus réunie, avec comme corollaire l'interruption de tous les échanges dans les domaines de l'enseignement et de la culture. Les échanges dits « hors accord » ont subi un sort identique.

7. Lors de la réunion du 11 septembre 1989, l'Exécutif, sur ma proposition, a approuvé la remise en vigueur de l'accord culturel conclu avec la Turquie.

8. Le Commissariat général aux relations internationales a donc été invité à prendre toutes les dispositions requises pour préparer une réunion, en 1990, de la commission mixte permanente chargée d'établir un nouveau programme d'échanges.

9. En date des 23 janvier et 5 février, le Commissariat a adressé des notes à l'ensemble de ses partenaires habituels (administrations, institutions,...) afin:

a) de les informer de la reprise de la coopération avec la Turquie;

b) de les interroger quant aux projets qu'ils souhaiteraient déposer.

10. Le Commissariat général aux relations internationales est en contact avec l'ambassade de Turquie à Bruxelles, qui est informée de la reprise de la coopération, et proposera la date de tenue d'une commission mixte.

Question n° 174 de M. Ph. Charlier du 6 février 1990.

Objet: Traitement logopédique dans l'enseignement fondamental.

Lorsqu'un traitement logopédique est nécessaire à un élève de l'enseignement fondamental, ce traitement ne peut lui être appliqué que l'après-midi, dans l'enceinte de l'établissement scolaire. De plus trois formulaires doivent être envoyés à l'inspection cantonale.

M. le ministre peut-il me donner les raisons d'une telle disposition et des contraintes administratives qui lui sont liées?

Réponse: Les prestations et traitements logopédiques ne font pas partie du programme des études minimum visé à l'article 50 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire par l'arrêté royal du 20 août 1957, et à l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. De ce fait, elles doivent se situer en dehors du temps consacré à l'apprentissage des matières obligatoires figurant au programme des études.

Toutefois, il s'avère parfois difficile en terme d'organisation, ou peu souhaitable au vu de l'état de fatigue de l'enfant, de situer l'entièreté des traitements logopédiques nécessaires en dehors des 28 périodes de cours hebdomadaires.

Dès lors, et pour autant que le pouvoir organisateur marque son accord, les élèves en cause peuvent être occasionnellement soustraits de leur classe dans le courant de l'après-midi, et ce à la demande expresse de la personne responsable de l'enfant.

Un seul formulaire de participation, et non trois, est à adresser à l'inspection cantonale. Il a pour fonction de certifier les conditions d'organisation des traitements logopédiques à l'école.

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 92 de M. Perdieu du 8 janvier 1990.

Objet : Abaissement de la majorité civile.

Le projet de loi abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans sera voté dans les prochaines semaines par le Sénat.

Quelles sont les mesures que le ministre compte prendre afin d'informer les jeunes sur leurs futures responsabilités ?

Réponse : L'honorable membre a raison de penser qu'il convient d'informer les jeunes sur leurs futures responsabilités. Mon collègue Melchior Wathelet, ministre de la Justice, devra donc, plus encore qu'hier, sensibiliser les jeunes citoyens à l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs. Je suis prêt à collaborer à cet effort.

Dès avant le vote de la loi abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans, il m'avait demandé mon concours en vue de diffuser une brochure sur le droit des jeunes à 14, 16 et 18 ans, et je lui avais répondu positivement.

D'autre part, un document intitulé « Majeur à 18 ans ? », réalisé à l'issue d'un débat contradictoire organisé le 4 octobre 1989 par le Comité de protection de la jeunesse de Mons, est étudié par les services compétents de mon administration et de mon cabinet. Je leur ai demandé d'être particulièrement attentifs à l'importance de la diffusion d'une information exhaustive des nouveaux droits et devoirs du jeune adulte.

Je rappelle, au besoin, à l'honorable membre, que les programmes de l'enseignement supérieur pédagogique comportent une heure de cours « Institutions de l'Etat belge » dans la formation générale, tant pour les régents que pour les instituteurs.

Par ailleurs, le nouveau programme d'histoire de sixième année de l'enseignement secondaire supérieur consacre la première « Question d'histoire » aux institutions nationales et communautaires de notre pays. Une information sur l'âge de la majorité civile y trouvera sa juste place.

Enfin, dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, une circulaire sera adressée à tous les établissements d'enseignement secondaire de tous les réseaux, afin que des séances d'information soient organisées sur ce sujet.

Question n° 95 de M. Perdieu du 29 janvier 1990.

Objet : Formation des surveillants-éducateurs.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 169 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 10).

Réponse : Il est exact qu'en face de phénomènes tels que l'indiscipline, le vandalisme, voire parfois la violence, la position des surveillants-éducateurs est délicate.

Il s'impose donc de leur procurer, par le biais de la formation continuée, les moyens de faire face à leurs obligations avec une efficacité renforcée.

Un programme de recyclage a été conçu dans cette perspective.

Ce programme prévoit l'organisation, par l'inspection du personnel auxiliaire d'éducation, de journées pédagogiques étalées durant tout le premier semestre de l'année 1990. La première de ces séances d'étude s'est tenue à Liège dernièrement.

Au cours de ces réunions, les surveillants-éducateurs sont appelés à parfaire leur information et à réfléchir, avec l'aide de psychologues et de directeurs de centres PMS, sur l'attitude ou le comportement à adopter face à la violence dans toutes ses manifestations.

L'honorable membre évoque par ailleurs l'importance des tâches administratives confiées aux surveillants-éducateurs.

Le nombre d'emplois, dans les fonctions de personnel auxiliaire d'éducation et de personnel administratif dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur non universitaire, est fixé par l'arrêté royal du 15 avril 1977, modifié par les arrêtés n° 61 du 20 juillet 1982, 152 du 30 décembre 1982 et 449 du 20 juillet 1986.

Aucun accroissement de ce nombre d'emplois ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel.

Ma préoccupation première est et reste, par conséquent, de développer les stratégies adéquates pour parfaire la formation du personnel d'éducation et lui permettre d'assumer au mieux les multiples exigences de sa mission au sein de la communauté éducative.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 128 de M. Lagasse du 18 janvier 1990.

Objet: Enfants de candidats réfugiés politiques. — Action de l'ONE.

Sensibilisé à la situation dramatique des enfants hébergés au centre du Petit Château, l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) avait naguère décidé de prendre en charge les soins médico-sociaux que réclame l'état de ces enfants. On a appris cependant, le 11 janvier, que cette action devait être interrompue.

Qui connaît quelque peu les conditions lamentables dans lesquelles sont hébergés les candidats réfugiés politiques et leurs familles, et le délai qui s'écoule avant que leur dossier soit examiné, ne peut que déplorer profondément cette interruption.

Voudriez-vous faire connaître à la suite de quelles interventions cette aide de l'ONE a dû cesser? L'Exécutif ne peut-il rien faire en ce domaine?

Réponse: En réponse à l'honorable membre, je tiens à lui préciser que les services médicaux du Petit Château restent sur place et sont à même de prendre en charge les personnes nécessiteuses dans le cadre de la médecine curative. Les enfants sont donc soignés.

En matière de médecine préventive, le Bureau du conseil d'administration de l'Office de la naissance et de l'enfance a, en sa séance du 10 janvier 1990, pris la décision d'interrompre les activités de la consultation pour enfants que l'ONE gérait au Petit Château depuis l'ouverture de ce centre d'accueil pour réfugiés, en 1986. Il réagissait ainsi à une situation devenue difficilement supportable. En effet, il était demandé à l'ONE de dépasser les limites de sa mission naturelle, pour assurer la prise en charge des soins de santé primaires à l'égard de tous les enfants du centre.

La médecine curative ne relevant pas des attributions de l'ONE, des négociations ont été entreprises, début octobre 1989, avec Mme Miet Smet, secrétaire d'Etat à l'Environnement et à l'Emancipation sociale, en vue d'élaborer avec elle une action concertée pour l'amélioration des services aux enfants et de l'hygiène en général. Leur non-aboutissement a amené l'ONE à se retirer.

Question n° 129 de M. Lagasse du 24 janvier 1990.

Objet: Tabagisme et alcoolisme.

Il résulte d'un sondage récent:

— Que 50 p.c. des personnes (contre 35 p.c.) souhaitent une forte augmentation du prix des boissons alcoolisées;

— Que 56 p.c. des personnes (contre 32 p.c.) souhaitent une forte augmentation du prix du tabac;

— Que 80 p.c. des personnes interrogées souhaitent une réglementation stricte sur les lieux de travail limitant les endroits où il est possible de fumer, ainsi que la mise en place de zones particulières pour les fumeurs dans les restaurants;

— Que 90 p.c. souhaitent qu'on interdise aux adultes de fumer en présence des élèves dans les écoles;

— Que 69 p.c. (contre 16 p.c.) souhaitent l'interdiction de toute publicité pour les cigarettes;

— Que 60 p.c. (contre 20 p.c.) souhaitent que l'on interdise toute publicité (télévision, radio, cinéma, presse écrite et affichage) pour les boissons alcoolisées.

Ce sondage d'opinion a été pratiqué en France et vient d'être publié. Existe-t-il un sondage analogue en ce qui concerne notre Communauté Wallonie-Bruxelles? Pouvez-vous donner une estimation du nombre de décès prématurés chaque année dus à la consommation de l'alcool et du tabac?

N'estimez-vous pas justifié:

— D'intensifier la campagne d'information contre le tabagisme et contre l'alcoolisme;

— De préparer un ensemble de réglementations tendant à accroître la dissuasion dans ces deux domaines de la santé, et de faire prévaloir l'intérêt général de notre population sur la pression des intérêts particuliers?

Réponse: J'ai l'honneur de répondre ci-après aux questions posées par l'honorable membre, en ce qui concerne le tabagisme et l'alcoolisme.

1. Vers la fin de l'année 1989, à la demande du CRIOC (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs), l'INUSOP a réalisé un sondage dans le domaine du tabagisme. Les résultats de ce sondage seront publiés prochainement.

2. En ce qui concerne l'estimation du nombre de décès prématurés chaque année dus à la consommation de l'alcool et du tabac, je suis en mesure d'apporter les précisions suivantes:

Cette question relève de l'épidémiologie analytique (recherche sur les causes et les facteurs de risques).

Les données dont nous disposons relèvent de l'épidémiologie descriptive (observation de la distribution des maladies entraînant décès dans la population).

C'est pourquoi sont reprises, ci-joint, les principales affections pour lesquelles l'influence souvent prépondérante du tabac et/ou de l'alcool a été prouvée. Il s'agit d'une liste non exhaustive et à titre purement indicatif.

Il convient au préalable de signaler que durant l'année 1988 (année la plus récente pour laquelle nous disposons des données), 36 671 décès ont été enregistrés, ce qui correspond à un taux de mortalité de 1 135 par 100 000 habitants (18 495 hommes et 18 176 femmes).

Ces chiffres tiennent compte de tous les décès survenus en Communauté française (à l'exclusion de Bruxelles-Capitale). Toutefois, il faut remarquer qu'ils incluent les décès de non-résidents et excluent les décès de résidents survenus en dehors de la Communauté française.

2.1. Tumeurs

Le cancer du poumon est la composante la plus importante de la mortalité cancéreuse totale dans le sexe masculin, et est dans la plupart des cas imputable au tabac, surtout à la cigarette, qui est aussi liée au développement de quelques autres formes de cancer.

Selon le bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, l'usage du tabac est à l'origine d'au moins un quart de l'ensemble des décès par cancer dans la Région Europe. (Les buts de la santé pour tous — Organisation mondiale de la santé — Bureau régional de l'Europe — Copenhague).

En 1988, le nombre de décès par tumeurs malignes de la trachée, des bronches et du poumon s'élevait à 2 176 cas, soit 25,17 p.c. de la mortalité cancéreuse totale et 5,93 p.c. de mortalité toutes causes confondues.

La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 1 939 cas, soit 38,4 p.c. de la mortalité cancéreuse masculine totale et 10,48 p.c. de la mortalité chez les hommes toutes causes confondues.

— Femmes: 237 cas, soit 6,59 p.c. de la mortalité cancéreuse féminine totale et 1,30 p.c. de la mortalité chez les femmes toutes causes confondues.

2.2. Maladies cardio-vasculaires

D'après l'Organisation mondiale de la santé, l'usage du tabac, surtout des cigarettes, contribue de façon notoire à l'apparition de cardiopathies coronariennes. Une consommation élevée d'alcool s'accompagne, quant à elle, d'un risque accru de cardiopathies coronariennes et d'hypertension artérielle (cf. : Les buts de la santé pour tous — Bureau régional de l'Europe — Copenhague).

2.2.1. Maladies hypertensives

En 1988, le nombre de décès par maladies hypertensives s'élevait à 454 cas, soit 1,24 p.c. de la mortalité globale. La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 178 cas, soit 0,96 p.c. de la mortalité masculine.

— Femmes: 276 cas, soit 1,52 p.c. de la mortalité féminine.

2.2.2. Cardiopathies ischémiques

En 1988, le nombre de décès par cardiopathies ischémiques s'élevait à 4 205 cas, soit 11,47 p.c. de la mortalité globale. La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 2 394 cas, soit 12,94 p.c. de la mortalité masculine.

— Femmes: 1 811 cas, soit 9,96 p.c. de la mortalité féminine.

2.3. Troubles mentaux

En 1988, 104 cas ont été déclarés morts de « syndrome de dépendance alcoolique », ce qui correspond à 0,28 p.c. de la mortalité globale. La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 73 cas, soit 0,39 p.c. de la mortalité masculine.

— Femmes: 31 cas, soit 0,17 p.c. de la mortalité féminine.

Il faut ajouter à cela 7 cas de décès (6 hommes, 1 femme), dus à l'« abus d'alcool chez une personne non dépendante » et un décès masculin dû à une « psychose alcoolique ».

2.4. Affections hépatiques

En 1988, le nombre de décès par affections hépatiques d'origine alcoolique précisée (hépatite aiguë alcoolique, cirrhose alcoolique du foie, lésion alcoolique du foie sans précision) s'élevait à 193 cas, soit 0,53 p.c. de la mortalité globale. La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 123 cas, soit 0,67 p.c. de la mortalité masculine.

— Femmes: 70 cas, soit 0,39 p.c. de la mortalité féminine.

2.5. Maladies pulmonaires obstructives chroniques

Le bureau régional de l'OMS pour l'Europe estime que le tabac est responsable de 75 p.c. des décès dus à la bronchite, l'emphysème ou l'asthme.

En 1988, 1 341 décès ont été classés dans cette catégorie, ce qui correspond à 3,66 p.c. de la mortalité globale. La répartition selon le sexe se présentait comme suit :

— Hommes: 992 cas, soit 5,36 p.c. de la mortalité masculine.

— Femmes: 349 cas, soit 1,92 p.c. de la mortalité féminine.

Conclusion

S'il n'est pas possible de répondre de manière précise à la question posée, l'examen des données relatives à la mortalité en Communauté française de Belgique (à l'exclusion de Bruxelles-Capitale) en 1988, montre l'importance des affections liées à l'usage du tabac et/ou de l'alcool dans la mortalité globale.

Il est à noter que ces deux facteurs ne sont pas seuls impliqués dans l'étiologie de ces affections.

En relever l'importance quantitative relève de l'utopie. Si l'implication directe de l'alcool dans les déclarations de décès concernant certaines affections hépatiques et certains troubles mentaux est évidente, il n'en va pas de même quant au rôle du tabac et/ou de l'alcool dans l'étiologie des tumeurs, des affections du système respiratoire, digestif ou circulatoire.

Enfin, pour répondre aux dernières questions posées par l'honorable membre, j'estime qu'il est tout à fait justifié de consentir des efforts d'éducation sanitaire en la matière et j'ai invité les organismes d'éducation pour la santé à être actifs en la matière. Ces points figurent d'ailleurs dans les priorités utilisées comme critère d'analyse desdits programmes.

D'autre part, il faut reconnaître que bien que les campagnes d'éducation sanitaire soient nécessaires, la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme se déroule à armes inégales étant donné que les budgets disponibles pour les campagnes de prévention sont nettement inférieurs aux sommes que consacrent les industries du tabac et de l'alcool à la publicité.

Par ailleurs, je ne pense pas utile que, dans le cadre de la Communauté française, un ensemble de réglementations soit mis en place. La période de la prohibition aux Etats-Unis a été un excellent révélateur des effets pervers d'une telle mesure de prévention par voie réglementaire. Il me semble plus performant de considérer la population comme des personnes adultes que l'on essaie d'encourager dans les comportements de santé.

Question n° 132 de M. Gevenois du 29 janvier 1990.

Objet: Lutte contre l'emploi de produits dopants.

Le *Moniteur belge* de ce 6 janvier publie une liste de substances et des moyens interdits dans le cadre de la lutte contre l'usage de produits dopants.

J'ai eu l'attention attirée dernièrement par un article de presse à propos de l'« érythropoïétine ».

Il s'agit d'un produit pouvant être utilisé dans les traitements d'anémie due à l'insuffisance rénale chronique

chez les patients en hémodialyse traités dans les centres de dialyse.

Ne croyez-vous pas qu'un usage sur des personnes saines, des athlètes à fortiori, peut être assimilé à des pratiques de dopage, et qu'il conviendrait de réglementer l'utilisation de ce produit tout en l'incluant dans la liste parue au *Moniteur belge* du 6 janvier 1990?

Réponse: Pour répondre à l'honorable membre en ce qui concerne la lutte contre l'emploi de produits dopants, je signalerai que l'arrêté de l'Exécutif du 10 octobre 1989 (*Moniteur belge* du 6 janvier 1990), relatif aux substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, a établi une liste non limitative de substances et moyens de dopage.

L'érythropoïétine humaine est une hormone d'origine rénale. Cette substance est depuis peu disponible en Belgique comme médicament pour certaines indications précises en médecine humaine.

Elle a comme effet de stimuler la propre production de globules rouges du patient auquel elle est administrée.

Il est exact que l'érythropoïétine ne figure pas nominativement dans la liste des substances mentionnées dans l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 1989.

Je compte demander l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage à propos de cette nouvelle substance.

Question n° 133 de M. Perdieu du 29 janvier 1990.

Objet: Fonds spécial de l'aide sociale.

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 octobre 1989 définit, pour l'année 1989, les critères de répartition de la part de 5 p.c. de la dotation générale annuelle visée à l'article 3 du décret du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes.

Cet arrêté a été pris suite à la disparition de fait du financement par la Région du Fonds spécial de l'aide sociale.

Toutefois, il semblerait qu'à ce jour les CPAS n'ont pas été informés des montants qu'ils sont en droit de recevoir.

M. le ministre peut-il me communiquer les sommes qui seront attribuées à chaque CPAS du Hainaut occidental (arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron) pour l'année 1989?

Réponse: Comme le mentionne très pertinemment la question, le décret de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 fixe les règles du financement général des communes.

Aussi est-ce aux communes, et non aux CPAS, que seront attribuées les sommes calculées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 octobre 1989, définissant les critères de répartition de la part de 5 p.c. de la dotation générale annuelle des communes visées à l'article 3 du décret précité.

Dès lors, c'est en vous adressant au ministre régional wallon chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau, que vous pourrez connaître les sommes allouées aux communes du Hainaut occidental sur base de cet arrêté.

En ce qui concerne les CPAS, il subsiste que la dotation que la commune peut être amenée à octroyer au Centre public d'aide sociale, en application de l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, est fonction des besoins dudit Centre tels qu'ils figurent dans son budget, et non de l'application du décret précité du 20 juillet 1989.

Ces points ont été rappelés tant aux communes qu'aux Centres publics d'aide sociale, via les gouverneurs de province, par la circulaire du 8 septembre 1989 du ministre régional chargé des pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et de l'eau (Budget pour 1990 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de langue allemande et de la ville de Comines-Warнетon) et par ma circulaire du 3 octobre 1989 (Budget pour l'année 1990. Instructions aux Centres publics d'aide sociale soumis à la tutelle de la Communauté française. Informations complémentaires relatives au FSAS).

Question n° 134 de M. F. Antoine du 29 janvier 1990.

Objet: Comptes annuels des CPAS. — Pièces justificatives.

Aux termes de la loi organique des CPAS, les pièces justificatives du compte annuel ne doivent pas être jointes au compte soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

Les conseillers du CPAS peuvent-ils prétendre à examiner les pièces justificatives lors de la séance du Conseil du CPAS pendant laquelle le compte est examiné?

D'autre part, les comptes du CPAS devant également être soumis à l'examen du Conseil communal, quel droit les conseillers communaux ont-ils de connaître les pièces justificatives de ce compte?

Réponse: L'article 36 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, stipule que les membres du Conseil de l'aide sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le Centre public d'aide sociale.

Cet article ne doit pas être compris comme autorisant chaque membre du Conseil à consulter discrétionnairement les dossiers, ou à exiger directement du personnel communication de l'une ou l'autre pièce. Il est parfaitement concevable que le règlement d'ordre intérieur, ou une décision *ad hoc*, limite l'exercice de ce droit qui, de toute manière, doit s'exercer par le truchement du secrétaire.

Toutefois, l'article 30 de ladite loi prévoit que les dossiers complets, relatifs aux points à l'ordre du jour d'une réunion d'un Conseil de l'aide sociale, sont mis à la disposition des membres du Conseil au siège du Centre public d'aide sociale pendant au moins cinq jours avant celui de la réunion, sauf si ce délai a été raccourci pour cas d'urgence, samedis, dimanches et jours fériés légaux exclus.

Si les membres du Conseil de l'aide sociale bénéficient donc d'une grande latitude pour examiner l'ensemble des pièces du Centre public d'aide sociale, et singulièrement les dossiers complets relatifs aux points à l'ordre du jour des réunions, on ne peut en déduire qu'il peuvent prétendre les examiner lors des séances du Conseil.

En particulier, pour ce qui concerne les pièces justificatives du compte, le volume des documents rend le plus souvent malaisé leur présence matérielle dans la salle du Conseil et plus encore leur consultation à vif. Il va

cependant de soi que chaque membre peut conditionner son vote à la vérification d'une pièce justificative qu'il est alors loisible au secrétaire, sur instruction du président, d'exhiber en originel ou en copie.

La situation est très différente en ce qui concerne le souci des conseillers communaux de connaître les pièces justificatives du compte qu'ils sont appelés à approuver.

En effet, comme a déjà eu l'occasion de l'exprimer madame le secrétaire d'Etat à l'Emancipation sociale en réponse aux questions parlementaires des sénateurs Van Elsen et Priëls (bulletin des *Questions et Réponses* des 20 décembre 1977, p. 443-444 et 24 janvier 1989, p. 799-800), les pouvoirs d'un membre du Conseil communal, en matière d'investigation à propos de documents appartenant au Centre public d'aide sociale, ne peuvent être dissociés des pouvoirs que possèdent collégialement les autorités communales en matière de tutelle sur ledit Centre dans les cas limitativement définis par la loi, et spécialement par l'article 109 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale. Je me rallie entièrement à cette analyse.

Il s'ensuit, selon les dispositions de cet article, que le membre délégué par le Collège des bourgmestre et échevins peut, et lui seul, prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce et de tout document du Centre public d'aide sociale. Ici aussi, il ne s'agit pas d'un droit discrétionnaire et son exercice suppose le truchement du secrétaire du Centre.

Les conseillers communaux, quant à eux, ne bénéficient pas de pareil droit. L'article 89 précise d'ailleurs

expressément, en ce qui concerne le compte du Centre public d'aide sociale, que la vérification des pièces justificatives par les délégués des autorités de tutelle, c'est-à-dire entre autres l'échevin délégué, se fait sur place.

Question n° 136 de M. Lallemand du 19 février 1990.

Objet: Suppression de l'accueil des enfants de plus de 7 ans dans les centres agréés et subventionnés par l'ONE.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 136 adressée au ministre-président de l'Exécutif, publiée plus haut (p. 8).

Réponse: Je tiens à rassurer l'honorable membre. Comme il l'indique, l'ONE a l'intention de recentrer ses activités sur la tranche d'âge allant de 0 à 7 ans. Ce recentrage se fera progressivement et bénéficiera de mesures d'aménagement qui iront à la rencontre des problèmes que vivront les institutions concernées. Je veillerai à ce que l'ensemble du processus se passe dans les meilleures conditions possibles.

De manière très concrète, je peux indiquer à l'honorable membre que, dès ce début mars, des discussions formelles auront lieu au sein de l'Exécutif en vue d'aboutir à la poursuite de la prise en charge des enfants de plus de 7 ans hébergés par les centres d'accueil agréés par l'ONE.

Si des aléas devaient retarder l'aboutissement de ces discussions, il va de soi que j'interviendrais afin de prolonger la période transitoire évoquée par l'honorable membre.